

Avenant N° 1 à la convention de délégation de compétences
entre la Région des Pays de la Loire et la Communauté de communes Estuaire et Sillon
pour la gestion des services spéciaux de transport scolaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1111-8 et R1111-1

VU le Code des transports et notamment ses articles L3111-7 et suivants

VU le Code de l'éducation et notamment son article L214-18

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente

VU la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022 approuvant la convention type de délégation de compétence pour la gestion des services spéciaux de transport scolaire

Vu la Délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2023 approuvant le présent avenant N° 1,

VU la délibération de la Commission permanente du 17 novembre 2023 approuvant le présent avenant N° 1

ENTRE

La Région des Pays de la Loire,
représentée par la Présidente du Conseil régional, Mme Christelle MORANÇAIS,
agissant en application de la délibération de la Commission permanente du 25 février 2022,

Ci-après dénommée « la Région » ou « l'Autorité organisatrice de premier rang »

d'une part

ET

La Communauté de communes Estuaire et Sillon,
représentée par son Président Rémy NICOLEAU,
agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2023,

Ci-après dénommée « Autorité organisatrice de second rang »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Région des Pays de la Loire a signé une convention de délégation de compétences en matière d'organisation et d'exécution du service de transports scolaires avec la Communauté de communes Estuaire et Sillon, ci-après désignée comme l'Autorité organisatrice de second rang.

Cette convention a pris effet le 1^{er} janvier 2022.

Le présent avenant N° 1 a pour objet d'annuler et remplacer l'article 14 de la convention initiale en vue de :

- de préciser les modalités de financement prévues en matière de TVA applicable à la contribution financière due par la Région à l'AO2
- de modifier l'indice de référence de la formule de révision de la contribution financière
- d'apporter des précisions sur les modalités de règlement de la contribution financière

1 Modification de l'article 14 de la convention

Le présent avenant N° 1 annule et remplace l'article 14 de la convention initiale par l'article 14 suivant :

14 – Conditions financières

14.1 Modalités de calcul de la contribution financière due par la Région

Dans le cadre de la gestion quotidienne des circuits scolaires pour le compte de la Région, cette dernière participe aux frais de fonctionnement de l'Autorité organisatrice de second rang à hauteur de 30 € HT par élève géré (valeur au 1^{er} janvier 2022).

Pour la détermination du montant dû pour l'année N, les effectifs pris en compte sont les effectifs au 1^{er} mai de l'année N, extraits du logiciel métier des inscriptions scolaires (Pégase 3), sur la base des élèves dont l'inscription est acceptée étant entendu qu'un élève ayant deux dossiers d'inscription (cas des gardes alternées) ne compte bien que pour 1 élève dans les effectifs pris en compte.

14.2 Montant TVA applicable à la contribution

Selon le régime fiscal de l'AO2, un montant de TVA est appliqué à la contribution financière due par la Région comme suit :

- si l'AO2 est assujettie à la TVA pour le transport : application du taux de TVA en vigueur
- si l'AO2 n'est pas assujettie à la TVA pour le transport : montant de TVA à zéro

14.3 Modalités de révision de la contribution

A partir de 2023, le montant unitaire de la contribution sera révisé chaque année selon la formule suivante :

Montant année N = Montant année 2022 x IN / I0

*Avec IN = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020 - **Identifiant 010762001 - du 1^{er} trimestre de l'année N** – connu généralement vers le 15 juin de l'année N*

*Avec I0 = Indice du coût du travail - Salaires et charges - Tertiaire (NAF rév. 2 sections G à N) - Base 100 en 2020 - **Identifiant 010762001 – du 1^{er} trimestre de l'année 2022.***

Le nouveau montant ainsi déterminé sera arrondi au centième supérieur.

En cas de disparition de l'indice de référence ou de suspension de sa publication, il sera fait application de l'indice qui lui sera substitué suivant les règles de raccordement qui seront publiées par l'INSEE.

A défaut d'indice de remplacement préconisé par l'INSEE, les parties conviendront du choix du nouvel indice de remplacement et d'une formule de raccordement par avenant.

14.4 Modalités de versement de la contribution

La contribution financière de l'année N est réglée en une seule fois par la Région, au cours du dernier semestre de l'année N, sur présentation d'un avis des sommes à payer émis par l'Autorité organisatrice de second rang, accompagné d'un état liquidatif précisant le nombre d'élèves, le coût unitaire révisé, et le cas échéant le montant de la TVA applicable.

2 - Interprétation contractuelle

Les autres clauses et conditions de la convention non contraires à celles du présent avenant demeurent inchangées.

En cas de contradiction entre les termes du présent avenant et ceux de la convention initiale, les termes du présent avenant prévaudront.

3- Date d'effet du présent avenant N° 1

Le présent avenant prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties.

Pour la Communauté de communes
Estuaire et Sillon
Le Président

Pour le Conseil régional
La Présidente

Rémy NICOLEAU

Christelle MORANÇAIS